

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-07 : Marché de Travaux – Réaménagement de l'ancienne usine Tiro Clas à Valréas – Déclaration d'infructuosité des lots 3 « menuiseries bois » et 6 « désenfumage » - Lancement d'un marché public négocié

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement de l'ancienne usine Tiro Clas située quartier des Tours à Valréas (84600) en vue d'accueillir des entreprises sur le site,

Considérant, dans le cadre de ce projet, le lancement d'une consultation le 22 décembre 2017 portant sur un marché public de travaux passé sous le régime de la procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant que ce marché est décomposé en six lots : Lot n°1 – Démolition / Gros œuvre / Désamiantage ; Lot n°2 – Cloisons ; Lot n°3 – Menuiseries Bois ; Lot n°4 – Serrurerie ; Lot n°5 – Electricité / SSI ; Lot n°6 – Désenfumage,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au lundi 29 janvier 2018, aucune offre n'ayant été déposée dans les délais prescrits pour les lots 3 « menuiseries bois » et 6 « désenfumage »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE DECLARER, dans le cadre du marché public de travaux relatif au réaménagement de l'ancienne usine Tiro Clas à Valréas, le lot 3 « menuiseries bois » et le lot 6 « désenfumage » infructueux, compte tenu du fait qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

**Article 2** : DE LANCER pour chacun de ces deux lots, conformément à l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 12 février 2018

Le Président,  
Patrick ADRIEN

